

DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT

NOM : _____ PRÉNOM : _____ MATRICULE: _____
 ÉTABLISSEMENT/SERVICE : _____
 FONCTION : _____ CHAMPS : _____ DEGRÉ : _____
 SIGNATURE : _____ DATE (an/mois/jour) : _____

Par la présente, je demande un congé sans traitement de _____ jour(s),
 du _____ au _____
 et ce, pour la raison suivante : _____

CONGÉ DE 5 JOURS ET MOINS	CONGÉ DE PLUS DE 5 JOURS
<div style="border: 1px solid green; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">AUTORISATION</div> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	<div style="border: 1px solid orange; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">RECOMMANDATION</div> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
_____ Direction de l'unité administrative Remarque : _____ _____	_____ Direction de l'unité administrative Remarque : _____ _____
	<div style="border: 1px solid green; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">AUTORISATION</div> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
	_____ Direction du Service des ressources humaines Remarque : _____ _____

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉ À LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES.

Des copies seront retournées à :

- Employeur
 Secteur absence
 Établissement/service
 Secteur dotation
 Syndicat
 Original (au dossier de l'employé)

1. CONGÉ SANS TRAITEMENT ANNUEL

1.1. NATURE DE LA DEMANDE

- Enseignant : la demande d'obtention ou de renouvellement se fait, dans la mesure du possible avant le 1^{er} avril.
- Soutien et professionnel : la demande d'obtention ou de renouvellement se fait au moins 30 jours avant le début du congé.

1.2. DROIT DE GÉRANCE

Le congé et son renouvellement doivent être autorisés par la DRH.

Pour affaire personnelle

- Un congé sans traitement peut être accordé pour une période d'au plus 12 mois, pour une affaire personnelle jugée valable.
- Un renouvellement est possible pour une deuxième et dernière année après étude des raisons invoquées.
- Toute autre prolongation présente un caractère exceptionnel.

En raison de l'ancienneté ou des années de service

- Soutien : à chaque fois que 5 années d'ancienneté sont cumulées, la personne salariée a droit à un congé sans traitement pour une période d'au plus 12 mois.
- Professionnel : à chaque fois que 7 années de service continu sont accumulées, sur avis de 60 jours, la personne salariée a droit à un congé sans traitement pour une période d'au plus 12 mois.

Pour maladie longue durée

- Enseignant : après l'assurance-salaire de 104 semaines et l'épuisement de ses jours de congé de maladie monnayables, la personne salariée a droit de renouveler à deux reprises le congé sans traitement.
- Soutien : après l'assurance-salaire de 104 semaines et l'épuisement de ses jours de congé de maladie monnayables, la personne salariée a droit à un congé sans traitement pour le reste de l'année financière déjà débutée.
- Soutien et professionnel : la commission après une longue invalidité, dans sa recherche d'accommodement et d'équité, accepte de renouveler à deux reprises un premier congé sans traitement.

1.3. BALISES À L'OCTROI DU CONGÉ

- Pour les motifs d'affaire personnelle, la commission se réserve le droit de restreindre l'octroi de tels congés en situation de difficulté de remplacement ou de contraintes organisationnelles.
- Dans le cas où le motif justifiant la demande d'un tel congé est lié à une opportunité de carrière chez un autre employeur, s'il est accordé, ce congé est d'une durée maximale d'une année.
- Le fait d'utiliser le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été obtenu, constitue un bris de contrat à moins d'entente.

1.4. MODALITÉS DE RETOUR DU CONGÉ

- La personne salariée peut annuler ou mettre fin à son congé sans traitement par un avis déposé à la commission au moins 30 jours avant la date visée.

2. CONGÉ SANS TRAITEMENT PARTIEL OU À DURÉE INFÉRIEURE À UNE ANNÉE

2.1. NATURE DE LA DEMANDE

- Toute demande de congé sans solde partiel doit être déposée pour autorisation au supérieur immédiat, 30 jours avant le début du congé.

2.2. DROIT DE GÉRANCE

- L'octroi du congé doit tenir compte des contraintes organisationnelles qu'il comporte et des risques de porter atteinte à la qualité des services directs rendus à la clientèle.
- Le congé sans traitement de 5 jours et moins est autorisé par le directeur de l'unité administrative.
- Le congé sans traitement de plus de 5 jours est autorisé par le directeur des ressources humaines.

2.3. MODALITÉS DE RETOUR DU CONGÉ

- La personne salariée peut annuler ou mettre fin à son congé sans traitement par un avis déposé à la commission au moins 30 jours avant la date visée.